

Règlement d'assainissement

du 19 juin 2023

L'Assemblée municipale de Court,

vu la Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0),
vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,

arrête :

Titre 1 Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'assainissement des eaux usées communales.

² Il s'applique à toutes les eaux usées du territoire communal et aux installations de collecte, d'évacuation et de traitement de ces dernières.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'assainissement publiques. Elle contrôle l'entretien et l'exploitation des installations d'assainissement privées. En outre, elle est responsable de toutes les autres tâches relevant de l'assainissement des eaux selon le présent règlement et selon les dispositions de la législation supérieure.

² Le service spécialisé de la commune en matière de protection des eaux est l'administration municipale.

Art. 3 Cadastre et conservation des plans

¹ La commune établit et met à jour périodiquement un cadastre des canalisations recensant les installations d'assainissement publiques, les branchements d'immeubles et les conduites d'équipement des secteurs d'assainissement privés.

² La commune établit en outre un cadastre des installations d'infiltration.

³ La commune conserve les plans des installations d'assainissement communales et des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (plans de l'ouvrage réalisé).

Titre 2 Installations d'assainissement

Art. 4 Installations d'assainissement publiques

¹ Les installations d'assainissement publiques comprennent les conduites d'équipement général et d'équipement de détail construites ou reprises par la commune, ainsi que les conduites d'équipement des secteurs d'assainissement publics. Elles sont la propriété de la commune.

² La commune planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'assainissement publiques au sens de l'alinéa 1 selon les exigences du plan général d'évacuation des eaux (PGEE). En outre, l'équipement doit se conformer à la législation, cantonale et communale, sur les constructions.

³ Reste réservée la reprise contractuelle de la planification et de la construction de l'équipement par les propriétaires fonciers ou foncières intéressé·e·s.

Art. 5 Installations d'assainissement privées

¹ Les installations d'assainissement dans un immeuble, les conduites allant jusqu'au réseau public (branchements d'immeubles) et les conduites d'équipement des secteurs d'assainissement privés sont des installations d'assainissement privées. Elles sont la propriété du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière.

² Une conduite qui alimente un groupe homogène de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le site est divisé en plusieurs biens-fonds. Sont réservés les plans d'affectation de la commune.

³ Le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations d'assainissement privées à ses frais. Il ou elle supporte également les frais de l'adaptation d'installations privées existantes, si la conduite publique est supprimée, déplacée à un autre endroit ou que le système d'assainissement est modifié.

Art. 6 Droits de passage

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et d'autres restrictions à la propriété en faveur des installations d'assainissement publiques sont acquis selon la procédure de droit public ou créés par des contrats de servitude, puis garantis.

² Pour la procédure de droit public, on appliquera les dispositions relatives à la procédure pour les plans de quartier. Le Conseil municipal arrête le plan de quartier.

³ Aucune indemnité n'est accordée pour l'octroi des droits de passage, ni pour les autres restrictions à la propriété. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des installations d'assainissement publiques, ainsi que les indemnités accordées pour les expropriations et les restrictions assimilables à ces dernières.

⁴ L'acquisition de droits de passage pour les branchements d'immeubles incombe au propriétaire foncier ou à la propriétaire foncière.

Art. 7 Protection des installations d'assainissement garanties ; distances entre les constructions

¹ L'implantation des installations d'assainissement publiques est garantie, dans la mesure où elles ont été protégées dans le cadre de la procédure de droit public selon l'article 6 alinéa 1 ou par le droit privé.

² Il convient, en règle générale, de respecter une distance de quatre mètres entre les conduites garanties, existantes ou projetées, et les constructions, les installations et tout autre dispositif. Le Conseil municipal peut prescrire une distance plus grande dans le cas particulier, si la sécurité de la conduite l'exige.

³ Pour construire à une distance inférieure à quatre mètres ou au-dessus des conduites garanties, il faut obtenir une autorisation du Conseil municipal qui peut prescrire des mesures spéciales en matière de construction, si elles sont nécessaires pour garantir un entretien et un remplacement impeccables de la conduite.

⁴ Le déplacement d'installations d'assainissement garanties n'est admissible que s'il existe une solution impeccable sur le plan technique.

⁵ L'obligation de prise en charge des frais liés au déplacement d'installations d'assainissement garanties par le droit public est régie par le règlement de quartier. En l'absence de réglementation, les frais seront à la charge de celui ou de celle qui demande le déplacement ou en est à l'origine d'une autre manière. Le droit civil est applicable pour les installations d'assainissement garanties par le droit privé.

Art. 8 Renvoi au droit cantonal

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1).

Titre 3 Prescriptions techniques

Art. 9 Principes en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

¹ Seul.e.s des spécialistes peuvent planifier et réaliser des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds. Si l'entreprise ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle requise, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, des mesures de vérifications supplémentaires qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.

² Pour la planification, la réalisation et le contrôle, ainsi que l'exploitation et la maintenance adéquats des installations d'assainissement, il s'agit d'appliquer les dispositions légales, les normes et directives idoines des associations professionnelles, ainsi que les notices du service cantonal compétent.

³ Le système d'évacuation des eaux doit, dans la mesure du possible, être accessible et être situé à faible profondeur. Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des immeubles doit être protégé contre les reflux.

⁴ Les conduites d'évacuation des eaux pluviales de toitures doivent être accessibles et en principe sortir du bâtiment à proximité du niveau du sol.

⁵ Le Conseil municipal détermine le mode d'assainissement lors de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux.

Art. 10 Inspection par caméra

Lorsqu'un projet de construction a un impact sur le traitement des eaux usées, il convient de montrer, lors du dépôt d'une demande de permis de construire, l'état des branchements d'immeubles à l'aide d'une inspection par caméra.

Art. 11 Système séparatif et système unitaire

¹ Le système séparatif consiste à évacuer, dans des canalisations séparées, les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la station d'épuration par la canalisation d'eaux résiduelles, tandis que les eaux pluviales seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

² Le système unitaire permet d'évacuer les eaux usées polluées et les eaux pluviales dans la canalisation d'eaux mélangées.

³ Les eaux usées polluées et les eaux pluviales seront évacuées, quel que soit le système d'assainissement, séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément aux directives du PGEE.

Art. 12 Eaux pluviales et eaux claires

¹ Les eaux pluviales non polluées (provenant de toits, des routes publiques et privées, des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement, des cours et d'autres surfaces de ce type) sont infiltrées lorsque les circonstances locales le permettent. Si ce n'est pas possible techniquement ou pour des raisons de protection des eaux, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées dans la canalisation d'eaux mélangées.

² Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'assainissement.

³ Les eaux claires (eaux de fontaine, eaux d'infiltration, eaux souterraines, eaux de source et eaux de refroidissement non polluées) doivent être infiltrées ou déversées, soit dans les eaux de surface, soit dans une canalisation réservée aux eaux claires. Le déversement dans une canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées est interdit.

⁴ L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux claires est régie par les directives en vigueur de l'autorité cantonale compétente et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires.

⁵ Les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où sont utilisées des substances de nature à polluer les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. L'autorité cantonale compétente statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

Art. 13 Eaux usées spéciales

¹ Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage. Dans le système séparatif, ces places de lavage doivent être séparées des autres places pour l'évacuation des eaux et être dotées d'un revêtement étanche. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux résiduaires et, si possible, couvertes.

² Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'autorité cantonale compétente.

³ Pour l'évacuation des eaux usées des piscines privées, il convient de se référer à la notice correspondante de l'autorité cantonale compétente.

⁴ Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées ; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'autorité cantonale compétente.

Art. 14 Petites stations d'épuration et installations de stockage des engrais de ferme

¹ Les petites stations d'épuration et les installations de stockage des engrais de ferme sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération.

² La construction, le remplacement ou l'adaptation de petites stations d'épuration et d'installations de stockage des engrais de ferme sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 15 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, il convient d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements y afférents et, le cas échéant, dans les autorisations en matière de protection des eaux.

² L'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux dans des zones ou périmètres de protection des eaux relève de la compétence exclusive de l'autorité cantonale compétente.

Titre 4 **Contrôle des ouvrages**

Art. 16 Devoirs de la commune

¹ Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, la personne en charge de la police administrative veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. Si elle ne dispose pas de connaissances techniques suffisantes, elle doit confier le soin d'exécuter cette tâche à un·e spécialiste.

² Le contrôle des ouvrages comprend généralement les tâches suivantes :

- a. vérification de la pose de la conduite et comparaison avec les plans approuvés ; au besoin, adaptation des plans ;
- b. réception et levé du branchement d'immeubles, en particulier raccordement au réseau public ;
- c. contrôle d'étanchéité des conduites nouvelles ou assainies ;
- d. contrôle de la réalisation adéquate des installations d'infiltration ;
- e. établissement d'un procès-verbal de réception avec le plan de l'ouvrage réalisé.

Art. 17 Obligation de tolérer, de collaborer et de déclarer

¹ Le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière a l'obligation de tolérer toutes les interventions nécessaires de la commune ou de personnes mandatées par celle-ci. Il s'agit notamment du droit de pénétrer dans le bien-fonds afin de contrôler les installations.

² Si nécessaire, le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière est tenu·e de collaborer aux interventions. Il ou elle doit fournir les renseignements requis pour l'accomplissement des tâches et mettre les documents nécessaires à la disposition de la commune.

³ Avant la réalisation de projets ne nécessitant pas un permis de construire, il ou elle doit déclarer spontanément à l'administration municipale la modification du nombre d'unités de raccordement (LU pour *Loading Units*) et la surface drainée (mètres carrés).

Art. 18 Devoirs du maître d'ouvrage

¹ Avant le début des travaux de construction ou d'autres travaux ayant une influence sur le traitement des eaux usées, il y a lieu de soumettre le dossier du projet pour approbation à la commune. Si le projet est approuvé, il convient d'aviser la commune à temps du début des travaux.

² Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

³ Les plans de l'ouvrage réalisé mis à jour doivent être remis au moment de la réception.

⁴ Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.

⁵ Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon les bases légales spécifiques.

Art. 19 Modifications de projets

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente.

² Sont considérées en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des petites stations ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de restitution, l'utilisation d'autres matériaux de construction ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

Titre 5 Exploitation et entretien

Art. 20 Etat des installations d'assainissement

¹ Les installations d'assainissement publiques doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement par la commune, les installations privées par le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière. Les installations d'assainissement doivent notamment faire l'objet d'un nettoyage périodique.

² En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, le Conseil municipal peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires ou, en cas de besoin, procéder à leur exécution par substitution.

³ La commune contrôle périodiquement l'état de toutes les installations d'assainissement. Les coûts du relevé de l'état des installations d'assainissement privées (Rip) périodique sont à la charge de la commune, tandis que les coûts d'assainissement reviennent au ou à la propriétaire de la conduite.

Art. 21 Interdiction de déversement

¹ Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement des substances susceptibles de les endommager ou de nuire aux processus d'épuration de la station d'épuration, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.

² En particulier, il est interdit de déverser des déchets solides et liquides et des eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

³ Il est interdit de raccorder des broyeurs d'évier à l'installation d'assainissement.

⁴ Les substances qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la station d'épuration doivent être éliminées d'une autre manière ou prétraitées par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversées dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 22 Résidus issus d'installations d'assainissement

¹ Les résidus issus d'installations d'assainissement décentralisées ne peuvent être éliminés que par une entreprise habilitée par la commune.

² Les résidus doivent être éliminés dans la station d'épuration centralisée la plus proche. Chaque élimination doit être documentée à l'aide d'un justificatif. La valorisation dans l'agriculture nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Titre 6 Financement

Art. 23 Financement de l'assainissement

¹ L'assainissement doit s'autofinancer.

² L'assainissement est financé par :

- a. des taxes uniques (taxe de raccordement) ;
- b. des taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation et taxe de déversement des eaux pluviales) ;
- c. des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
- d. le supplément géo-topographique selon le droit cantonal sur la péréquation financière et la compensation des charges, en fonction des attributions financières budgétisées ;
- e. des taxes administratives ;
- f. d'autres contributions de tiers.

³ Conformément aux dispositions qui suivent, le Conseil municipal fixe le montant des taxes périodiques dans l'ordonnance d'assainissement.

Art. 24 Taxes uniques : taxe de raccordement

¹ Pour chaque bâtiment et installation raccordés, il faut s'acquitter d'une taxe de raccordement servant à couvrir les frais d'investissement de la construction et de l'adaptation des installations, ainsi que les attributions au financement spécial.

² La taxe de raccordement pour le déversement d'eaux résiduaires est calculée sur la base des unités de raccordement installées (LU), selon les principes en vigueur de la Société suisse de l'industrie, du gaz et des eaux (SSIGE ; cf. déclaration d'installation SSIGE). Elle s'élève, par construction ou installation raccordée, à CHF 180.00 par LU.

³ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours, des toits et des routes) dans le réseau public, une taxe de raccordement supplémentaire assise sur le nombre de mètres carrés de la surface drainée sera perçue. Elle s'élève à CHF 1.00 par mètre carré de surface drainée.

⁴ Le tarif des taxes fixées à l'alinéa 2 et 3 repose sur l'indice des prix de la construction « Espace Mittelland » (conduites et canalisations, voies de circulation CFC 465) de 110.1 points (indice octobre 2022). Si l'indice du prix de la construction augmente ou baisse, le Conseil municipal adapte le tarif des taxes dans la même proportion, à condition que la modification de l'indice atteigne au moins 10 points.

Art. 25 Taxe supplémentaire, remboursement, imputation

¹ En cas d'augmentation de la base de calcul déterminante (LU ou extension de la surface drainée), une taxe supplémentaire doit être versée.

² En cas de diminution de la base de calcul déterminante (LU ou de la surface drainée) ou de démolition d'un bâtiment (sans reconstruction), aucune taxe n'est remboursée.

³ En cas de reconstruction d'un bâtiment, les taxes de raccordement précédemment versées de manière avérée sont comptabilisées à hauteur de la taxe due en vertu du présent règlement, à condition que les travaux soient entamés dans les cinq ans.

Art. 26 Taxes périodiques : taxe de base, taxe de consommation et taxe de déversement d'eaux pluviales

¹ Pour couvrir les coûts d'exploitation (y compris les intérêts) ainsi que les attributions au financement spécial, des taxes périodiques sont perçues.

² Le montant des taxes doit être fixé de telle sorte que la part issue des taxes de base et de déversement d'eaux pluviales constitue au moins 50 % des recettes totales provenant des taxes périodiques.

³ La taxe de base sera assise sur le nombre de LU, conformément aux directives en vigueur de la SSIGE. Tant qu'il y a un raccordement, la taxe est due, même s'il n'y a pas de déversement d'eaux usées.

⁴ La taxe de consommation est assise sur le volume d'eaux résiduaires, qui est assimilé à la consommation d'eau.

⁵ Toute personne qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau doit faire installer, à ses frais, un compteur d'eau, conformément aux prescriptions de la commune. Jusqu'à l'installation de ce dispositif, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. Le Conseil municipal procède à cette estimation sur la base de données empiriques de nature comparable.

⁶ S'il est prouvé qu'une part significative de l'eau provenant du réseau d'alimentation public n'est jamais déversée dans la canalisation, un montant approprié peut être déduit de la taxe de consommation. La preuve doit être fournie par le ou la propriétaire de la construction ou de l'installation.

⁷ En cas de déversement d'eaux pluviales (provenant des cours et des toits) dans le réseau public, une taxe supplémentaire s'élevant à 10 % de la taxe de base par LU sera perçue. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des ruissellements de routes.

Art. 27 Taxes incombant aux entreprises

¹ Les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire versent une taxe de raccordement au sens de l'article 24, ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement des eaux pluviales au sens de l'article 26.

² Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en productrices d'eaux usées normales et productrices d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante, conformément à la recommandation en vigueur « Système de taxe et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » du VSA et de l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC) (ci-dessous recommandation VSA/ASIC).

³ Sous réserve des alinéas 4 et 5, la taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduaires. Les propriétaires des bâtiments et des installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement doivent faire poser et entretenir, à leurs frais, les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions de la commune.

⁴ Lorsque le volume d'eaux résiduaires ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, le Conseil municipal peut exempter une entreprise de l'obligation d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux résiduaires et asséoir la taxe de consommation d'eau sur la consommation d'eau.

⁵ En ce qui concerne les entreprises productrices d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante, la taxe de consommation d'eau est calculée en multipliant le volume d'eaux résiduaires par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la recommandation VSA/ASIC).

⁶ La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux résiduaires et du coefficient spécifique de pollution au sens de l'alinéa 5 sont réglées par un contrat de droit public. À défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément à l'alinéa 5, sur la base des indications fournies par la station d'épuration.

Art. 28 Autres taxes

¹ L'administration municipale facture des taxes administratives :

- a. pour la procédure d'autorisation ;
- b. pour les contrôles d'installations d'assainissement privées ;
- c. pour les dépenses encourues par la commune en raison de violations des obligations par le ou la propriétaire de constructions et d'installations ou d'autres personnes produisant des eaux usées ;
- d. pour des prestations spéciales que la commune n'est pas tenue de fournir, telles que des inspections par caméra, des conseils, etc. ;
- e. pour le relevé des compteurs d'eau selon l'article 26 alinéa 5.

² Les taxes administratives prévues à l'alinéa 1 sont fixées selon le règlement sur les émoluments de la commune municipale de Court.

³ Lorsqu'une prestation est délivrée par un bureau externe mandaté par la commune, les honoraires sont refacturés par l'administration municipale à leurs coûts effectifs.

Art. 29 Redevables

¹ Les taxes sont dues par quiconque, au moment de l'exigibilité, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordé. Les acquéreurs ou acquéreuses ultérieur-e-s doivent s'acquitter des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

² Dans le cas de communautés de propriétaires, en particulier de propriétés par étage, ainsi que de compteurs d'eau ou de branchements collectifs, les taxes communes sont facturées par le biais d'une représentation ou d'une gérance désignée par les intéressé-e-s.

³ Les autres taxes prévues à l'article 28 sont dues par quiconque engendre la prestation payante de la commune.

Art. 30 Exigibilité et délai de paiement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, un acompte peut être perçu en vertu de l'autorisation de construire ayant force de loi ; il est défini en fonction des LU ou de la surface drainée calculés pour la demande de construire et de l'avancement des travaux. Le montant restant est exigible après la réception des travaux.

² La taxe supplémentaire est exigible au moment de l'installation des nouvelles LU ou lors de l'achèvement des travaux d'extension de la surface drainée. Pour le reste, on appliquera l'alinéa 1.

³ Le Conseil municipal fixe les échéances de paiement pour les taxes périodiques dans l'ordonnance d'assainissement.

⁴ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation (date de la facture).

Art. 31 Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

¹ Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de l'administration municipale. Si une taxe doit faire l'objet d'une décision, elle relève de la compétence du Conseil municipal.

² Une fois le délai de paiement échu, il est perçu des intérêts moratoires, à hauteur du taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que des taxes d'encaissement.

³ Les taxes de raccordement se prescrivent respectivement dix ans et cinq ans après leur exigibilité. Les dispositions de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220)

s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. Celle-ci est en outre interrompue par chaque action de recouvrement (par exemple facturation, rappel).

Titre 7 Dispositions pénales et finales

Art. 32 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions des articles 7, 9 à 14 et 17 à 22 du présent règlement, ainsi qu'aux décisions prises en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 5000.00, qui est prononcée par le Conseil municipal. En outre, des frais de procédure de CHF 200.00 sont perçus.

² Le Conseil municipal prononce l'amende sous la forme d'une décision. Pour le reste, la procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les communes.

³ Sont réservées les dispositions des législations pénales fédérale et cantonale ainsi que le droit de la commune à des dommages-intérêts.

⁴ Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées dans les conduites publiques doit verser les taxes non payées, assorties des intérêts moratoires selon l'article 31 alinéa 2, ainsi que tous les autres frais encourus de ce fait par la commune. Le délai de prescription selon l'article 31 alinéa 3 commence à courir au moment où l'illicéité du prélèvement aurait pu être constatée par la commune.

⁵ L'alinéa 4 est également applicable lorsqu'il y a infraction à l'autorisation obligatoire selon l'article 17 alinéa 3. L'article 31 est applicable.

Art. 33 Voies de droit

Les dispositions de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) sont applicables.

Art. 34 Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont perçues selon l'ancien droit (bases de calcul et tarif des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

² Il annule et remplace toutes les prescriptions antérieures, en particulier le règlement d'assainissement de la commune municipale de Court du 18 décembre 2008 et le règlement tarifaire de la commune municipale de Court du 18 décembre 2008.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Président : Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 17 mai 2023 au lundi 19 juin 2023. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 19 du mercredi 17 mai 2023.

Court, le 20 juin 2023

Municipalité de Court
Administration municipale
Secrétaire :

B. Eschmann